Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
069-200058493-20210521-B_20210521_03-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/05/2021
Affichage : 28/05/2021

DÉLIBÉRATION DU BUREAU SYNDICAL

SUR DÉLÉGATION DU COMITÉ

Délibération n° B-2021-05-21/03

APPROBATION DE LA CHARTE DE REGROUPEMENT DES DÉPÔTS DE CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE ENTRE SYNDICATS D'ÉNERGIE DE TEARA

Rapporteur : Monsieur Éric PEREZ, président

Le **vendredi 21 mai 2021** à 14 h 00, le *Bureau syndical du Syndicat de gestion des énergies de la région lyonnaise*, régulièrement convoqué le 12 mai 2021, s'est réuni en **session ordinaire** au siège du syndicat sis 28 rue de la Baïsse à Villeurbanne (69100) sous la présidence de Monsieur Éric PEREZ, *Président*.

Quorum :	**5**
Nombre de membres en exercice :	9
Nombre de membres présents :	5
Nombre de pouvoirs :	0
Nombre total de voix délibératives :	**5**

PRÉSENTS :
Éric PEREZ (Métropole de Lyon), Corinne SUBAÏ (Métropole de Lyon), Pierre-Alain MILLET (Métropole de Lyon), Philippe PERARDEL (St Germain-au-Mont-d'Or), Jean-Philippe CHONÉ (Communay).

ABSENT(S) EXCUSÉ/E(S) : Philippe GUELPA-BONARO (Métropole de Lyon), Ikhlef CHIKH (Villeurbanne), Vinciane BRUNEL VIEIRA (Métropole de Lyon).

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 septembre 2014 et ses versions modifiées fixant la liste des éléments d'une demande de Certificats d'économies d'énergie (CEE) et les documents à archiver par le demandeur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2014 et ses versions modifiées définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2020-07-03-002 en date du 3 juillet 2020 relatif à la modification des statuts et compétences du SIGERLy ;

Vu la délibération n° C-2020-09-16/04 portant délégation de compétences au Bureau ;

SIGERLy

Vu la charte de regroupement des dépôts de Certificats d'économie d'énergie (CEE) entre Syndicats d'Énergie (SDE) de TEARA jointe en annexe ;

Considérant que le SIGERLy est autorisé à valoriser les Certificats d'économies d'énergie (CEE) suite aux travaux de maîtrise de l'énergie réalisés par ses communes adhérentes et à ceux d'éclairage public réalisés par le syndicat dans le cadre de la compétence dédiée ;

Considérant que pour déposer un dossier de CEE au pôle national des CEE, il est nécessaire d'atteindre un seuil minimal de CEE que le SIGERLy, comme chaque syndicat d'énergie de TEARA n'atteint quasiment jamais ;

Considérant que le SIGERLy, comme chaque syndicat d'énergie de TEARA, peut faire valoir une dérogation annuelle pour un dépôt de CEE d'un volume inférieur au seuil requis ;

Considérant qu'au vu de la difficulté de constituer les dossiers de CEE dans le délai imposé, il y a un risque de perdre des CEE s'il n'y a qu'un dépôt annuel ; il apparait opportun d'augmenter le nombre annuel de dépôts grâce aux dépôts en regroupement portés à tour de rôle, annuellement, par chaque syndicat de TEARA en faisant valoir sa dérogation annuelle ;

Considérant qu'il y a lieu de cadrer les règles de réalisation des dépôts en regroupement entre syndicats de TEARA ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur : Monsieur Éric PEREZ, président ;

Le Bureau syndical :

AUTORISE Monsieur le président à signer la charte de regroupement des dépôts de CEE entre syndicats d'énergie de TEARA, et tous les documents à venir, issus de cette charte ;

PRÉCISE que de manière générale, les Certificats d'économies d'énergie (CEE) sont inscrits annuellement en recettes et en dépenses au budget du syndicat, à l'article 1328, chapitre 13.

Après en avoir délibéré **à l'unanimité des membres présents ou représentés**

À Villeurbanne, télétransmise à la Préfecture du Rhône et rendue exécutoire le : 28 MAI 2021

Syndicat de Gestion des Energies de la Région Lyonnaise * SIGERLy *

Le Président,

Eric PEREZ

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.